



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques****Vingt-sixième session**

Genève, 4-6 décembre 2013

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

**Critères de classement et communication des dangers:
travaux du Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses sur les risques physiques****Explosifs: définition des objets de la division 1.6¹****Note du secrétariat****Historique**

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) a souscrit à la recommandation formulée par le Groupe de travail sur les explosifs visant à modifier la définition des objets de la division 1.6 dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (chap. 2.1, par. 2.1.1.4 f)). Ayant constaté que la même définition figurait dans le SGH (chap. 2.1, par. 2.1.2.1 f)), il a recommandé que la même modification soit appliquée au texte du SGH.

2. À sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a examiné les résultats des travaux du Sous-Comité TMD ainsi que ses recommandations, telles qu'elles sont reproduites dans le document INF.17 (de la session en question). La proposition reproduite au paragraphe 8 du document INF.7 relative à la modification de la définition de la division 1.6 dans le SGH a été adoptée en principe et le secrétariat a été prié de soumettre la proposition d'amendement dans un document portant une cote officielle, à la vingt-sixième session du Sous-Comité.

¹ Conformément au rapport du Sous-Comité d'experts sur sa vingt-cinquième session (voir document ST/SG/AC.10/C.4/50, par. 13).

Proposition

3. Dans le chapitre 2.1, paragraphe 2.1.2.1 f), modifier la définition de la division 1.6, comme suit (la partie ajoutée est en gras):

«f) Division 1.6 Objets très peu sensibles ne présentant pas de danger d'explosion en masse: objets qui contiennent **principalement** des matières extrêmement peu sensibles et pour lesquelles la probabilité d'amorçage ou de propagation accidentels est négligeable.».

4. Le Sous-Comité a décidé que la question de savoir si le nota suivant le paragraphe 2.1.1.4 f) dans le Règlement type devait être inclus dans le SGH serait soumise au Groupe de travail des explosifs aux fins d'examen à sa prochaine session, en 2014. Le nota est reproduit ci-après aux fins d'information.

[NOTA: Les objets de la division 1.6 présentent seulement un risque d'explosion individuelle.]
